

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1094

présenté par

M. Taché, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1391 E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « fluides », sont insérés les mots : « ou de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;

2° Après le 8° , est inséré un nouveau 9° ainsi rédigé : « 9° Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le réchauffement climatique nécessite qu'un effort particulier soit porté sur l'amélioration du parc immobilier existant et la mise en œuvre de toutes les actions possibles qui permettent de réduire l'impact carbone du secteur du bâtiment, soit en réduisant ses émissions soit en favorisant le stockage carbone. Les dispositions de l'article 1391 E du Code Général des Impôts prévoient d'ores et déjà un système de dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des travaux d'économie d'énergie réalisés par les organismes HLM sur les logements sociaux (dégrèvement égal à 25 % du prix HT des travaux). Cet amendement propose d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux travaux réalisés par les bailleurs sociaux concernant le déploiement des infrastructures collectives de recharge de véhicule électrique au profit de leurs locataires (ces bailleurs n'ayant pas accès aux aides déjà existantes à ce titre, comme le crédit d'impôt accordé aux particuliers par l'article 200 *quater* C du CGI ou la prime Advenir infrastructure réservée aux seules

copropriétés).

Ce type de travaux s'inscrit pleinement dans les politiques publiques de transition écologique du parc immobilier et tend à réduire l'empreinte carbone des déplacements des habitants. Il est précisé que le coût de cette mesure ne viendra pas affecter les recettes des collectivités locales, ces dégrèvements de taxe étant pris en charge par l'État.

Amendement proposé avec l'Union Nationale des fédérations d'Organismes HLM